

Arrêt

n° 67 424 du 28 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2011.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S.PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et R. MATUNGALA MANGO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo, vous êtes arrivée avec de faux documents français à l'aéroport de Bruxelles-National le 11 août 2011 et avez introduit une demande d'asile le jour même.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de cette demande d'asile :

Durant le mois d'avril 2011, vous avez fait la connaissance du général [L.]. Il vous a fait part de son désir de faire de vous sa troisième épouse et avoir ensemble deux enfants. Vous lui avez dit que vous

alliez réfléchir à la proposition mais que vous vouliez d'abord terminer vos études. Vous avez continué à vous voir deux fois par semaine, et vous avez accepté les cadeaux qu'il vous a fait. Le 2 août 2011, vous avez refusé sa proposition de mariage. Le 9 août 2011, il vous a à nouveau fait part de sa proposition, et vous avez à nouveau refusé. Il vous a raccompagné à votre domicile en voiture. Dans cette voiture, vous avez vu une enveloppe jaune contenant des documents d'identité d'une dame ayant le même nom de famille que vous, cette enveloppe contenait un passeport français, une carte de séjour, un billet d'avion " Kinshasa- Addis Ababa-Bruxelles-Addis Ababa-Kinshasa" pour le lendemain et d'autres documents d'identité. Vous avez volé ces papiers et vous êtes rentrée chez vous. Vous avez demandé à votre grand-mère d'appeler son pasteur. Vous leur avez relaté l'histoire, et votre grand-mère vous a conseillé de quitter le pays car c'est un homme gradé et connu. Le général vous a téléphoné et a menacé de vous tuer. Le lendemain, le 10 août 2011, le pasteur vous a amenée à l'aéroport et vous avez pris un avion à destination de la Belgique, munie des documents que vous avez volé.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les menaces de mort d'un général pour avoir refusé d'être son épouse et lui avoir volé des documents (cf. rapport d'audition du 26/08/2011, pp. 7, 10, 12, 14).

Il convient cependant de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre cette personne ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. La personne à l'origine de votre crainte est le général [L.] et, bien que ce dernier soit militaire, il a agi à titre purement privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité congolaise.

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour au Congo, il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves. Ainsi, vous ne disposez d'aucune information concrète indiquant que vous êtes recherchée depuis votre départ. En effet, vous déclarez d'abord que le général « pouvait donner ma photo pour me retrouver » (cf. rapport d'audition du 26/08/2011, p. 14), pour ensuite déclarer que la femme du pasteur vous a dit que votre photo a été publiée (cf. rapport d'audition du 26/08/2011, p. 15). Interrogée à ce sujet, vous ne savez pas où ou comment votre photo a été publiée, vous avez juste déclaré « elle a entendu dire qu'une fille qui avait volé les documents d'un général est recherchée », mais sans apporter d'autres éléments (cf. rapport d'audition du 26/08/2011, p. 15). Lorsqu'il vous a été demandé comment le général pourrait vous retrouver partout au Congo, vous répondez « c'est un général major, ce n'est pas n'importe qui, il a l'aide de ses soldats, il pouvait donner ma photo pour me retrouver, il allait utiliser n'importe qui pour me retrouver, pour me faire du mal, pour me tuer ». Or, relevons qu'il n'a même pas entrepris la démarche d'aller vous chercher à votre domicile, à savoir chez votre grand-mère, car cette dernière serait trop vieille et ne serait pas concernée par l'affaire (cf. rapport d'audition du 26/08/2011, p. 14). Notons également qu'il n'est pas crédible que, si comme vous l'affirmez ce général voulait vous tuer, il ne soit pas venu vous intercepter à l'aéroport au moment de votre départ, puisque vous avez voyagé avec le billet que vous lui aviez volé (cf. rapport d'audition du 26/08/2011, p. 6), et qu'il connaissait dès lors le jour et l'heure de votre vol.

Ces réactions de la part du général ne reflète pas le danger que vous dites craindre. Dès lors, il n'est pas permis de considérer que vous ayez actuellement un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Il n'est pas crédible non plus que vous ayez volé, par hasard, le jour précédent votre départ, des documents d'identité portant le même nom de famille que vous ainsi qu'un billet d'avion pour le lendemain, dans la voiture du général. Notons encore que le fait que ce billet, trouvé par hasard, soit à destination de la Belgique, pays où réside votre mère et où vous comptiez faire vos études n'est pas crédible non plus.

Enfin, vous déclarez que c'est sa proposition d'être son épouse qui vous a poussée à voler ces documents, que vous considérez cette demande comme une menace (cf. rapport d'audition du 26/08/2011, pp. 13, 14). Cependant remarquons que vous déclarez vous-même être au courant de ses intentions depuis le mois d'avril 2011 (cf. rapport d'audition du 26/08/2011, p. 8), soit depuis cinq mois, mais n'avoir à aucun moment essayé de vous éloigner de lui. Vous avez continué à le voir régulièrement et vous avez accepté les cadeaux qu'il a pu vous faire (cf. rapport d'audition du 26/08/2011, pp. 8 à 12).

Pour le surplus, relevons qu'à aucun moment, vous avez essayé de vous arranger avec lui. Interrogée à ce sujet à deux reprises, vous répondez d'abord « ça ne peut plus marcher, parce que j'ai volé ces documents, il a dit qu'il va me tuer, ça ne peut plus marcher », et ensuite « je ne voulais pas être sa troisième femme, il avait déjà une haine pour moi, il n'avait plus besoin de ses papiers » (cf. rapport d'audition du 26/08/2011, p. 12). Ce manque de démarche afin d'arranger votre problème n'est pas crédible, d'autant plus que vous avez déclaré qu'il était votre ami, que vous aviez de bonnes relations (cf. rapport d'audition du 26/08/2011, p. 12).

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder foi à votre récit. L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et nous permettent de remettre en cause le fondement des risques de subir des atteintes graves dont vous faites état.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. A cet égard, le Conseil constate que seule cette décision est annexée au recours.

2. La requête

2.1. La partie requérante reprend l'exposé des faits tel qu'il est présenté dans l'acte attaqué.

2.1. Elle prend un premier moyen qu'elle intitule « à titre principal – Sur le Moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (...) »

2.2. Elle prend, « à titre subsidiaire », un deuxième moyen intitulé « Sur le premier moyen pris de la violation des articles 3.4, 5, 9, 29 du règlement CE n° 343/2003 (...) et de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 (...) des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 relative à la procédure devant l'Office des étrangers ».

2.3. Elle prend un troisième moyen qu'elle intitule « sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art.1^{er}, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, (...), de l'art. 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 (...), de l'article 62, de la loi du 15/12/1980 (...); de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration ».

2.4. Elle prend un quatrième moyen intitulé « Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 3 de la convention Européenne des Droits de l'Homme; du principe de précaution et de bonne administration ».

2.5. Elle prend un cinquième moyen intitulé « 4. Quant à l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable dans le chef du requérant ».

2.6. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, « à titre principal, la suspension de la décision querellée en ce que les parties adverses considèrent qu'elles sont compétentes pour connaître de la demande d'asile de la requérante ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de réfugié ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision d'entrée avec refoulement prise par Monsieur le Secrétaire d'Etat à une date indéterminée et celle prise par Monsieur le Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides, le 31 juillet 2011 et notifiée à la même date qui lui refuse le statut de réfugiée (sic) ».

3. Questions préliminaires

3.1.1. L'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui fixe la compétence générale du Conseil du Contentieux des étrangers, dispose :

« §1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa premier, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement du pouvoir ».

Selon l'article 39/2, § 1er, les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié font l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Conseil et, selon l'article 39/2, § 2, ces mêmes décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement du pouvoir, puisqu'il y est mentionné que le Conseil statue selon les critères de la légalité formelle sur les « autres recours » que ceux visés au paragraphe 1er concernant le plein contentieux.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance **sur le fond du litige**, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]» (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.1.2. Par conséquent, les moyens développés en pages 5 à 10 et intitulés, respectivement, « à titre principal – Sur le Moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (...) », et « à titre subsidiaire – Sur le premier moyen pris de la violation des articles 3.4, 5, 9, 29 du règlement CE n° 343/2003 (...) et de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 (...) des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 relative à la procédure devant l'Office des étrangers » moyens qui sollicitent la suspension de l'acte attaqué et qui font le reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte que la France était l'Etat responsable, ainsi que le point 4 repris en page 14 intitulé « Quant à l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable dans le chef du requérant », ne sont pas recevables dès lors qu'ils visent une décision qui n'est susceptible que d'un recours de plein contentieux (voir définition §4 du point 3.1.1.).

3.1.3. Cependant, en ce qu'elle vise à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980,

concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrant les mêmes concepts.

4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle quelle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. Le débat porte principalement sur la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.4.1. S'agissant de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère que les motifs avancés par la requérante à savoir les faits relatifs à la proposition d'un général de l'épouser sont des motifs qui ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères visés par cette disposition et par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après, la Convention de Genève), auquel ladite disposition renvoie.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne soutient pas que la situation vécue par la requérante, à supposer les faits établis, résulte de ses opinions politiques, ni d'aucun autre critère visé par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le fait que l'homme à l'origine de la demande en mariage fasse partie de l'armée congolaise ne constitue pas un motif suffisant. En conséquence, la partie requérante n'établit pas que sa demande ressortit au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la requête vise sans aucune ambiguïté le risque réel pour la requérante d'être victime des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture et les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans son pays d'origine.

4.5.2. Au fond, à supposer que le récit soit, en l'absence de tout commencement de preuve, crédible et suffisant, le Conseil constate, que la requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que les autorités congolaises ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont elle prétend faire l'objet, ni que le Congo ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection. Les seules allégations selon lesquelles *« l'agent persécuteur fait partie des autorités qui gèrent actuellement la République démocratique du Congo ; que la requérante ne peut se sentir en sécurité dans son pays d'origine »*, sans nulle autre espèce de fondement, ne suffisent pas, surtout dans le cadre d'une affaire privée associée au vol de documents d'identité.

4.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées, les arguments avancés par la partie

défenderesse étant, à la lecture du dossier administratif et à l'examen du récit produit, fort à-propos. Force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

S. PARENT , président f. f., juge au contentieux des étrangers,,

B. TIMMERMANS, greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

S. PARENT